

Demande de retrait anticipé du capital de libre passage (EPL)

Numéros(s) de(s) compte(s) de libre passage : _____

Monsieur Madame (ci-après le preneur de prévoyance)

Numéro d'assurance sociale : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Rue/No : _____

NPA/Localité/Pays : _____

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____

Téléphone : _____

État civil (les documents à présenter varient selon l'état civil)

Célibataire

- Certificat individuel d'état civil (datant de 3 mois maximum à la date de paiement, à partir d'un montant de 10000 CHF)

Marié(e)/En Partenariat enregistré

- Copie du passeport/de la carte d'identité du conjoint ou du partenaire enregistré

Divorcé(e)/Partenariat dissous par décision de justice

- Certificat individuel d'état civil (datant de 3 mois maximum à la date de paiement, à partir d'un montant de 10000 CHF)

Veuf/Veuve

- Certificat individuel d'état civil (datant de 3 mois maximum à la date de paiement, à partir d'un montant de 10000 CHF)

Motif du versement veuillez cocher la case appropriée :

Acquisition d'un logement pour ses propres besoins

- Contrat de vente authentifié (ne datant pas de plus de 12 mois) ou projet du contrat de vente (confirmation de remboursement nécessaire pour le projet). Si le contrat de vente date de plus de 12 mois, extrait actuel du registre foncier (ne datant pas de plus de 12 mois)
- Promesse du créancier hypothécaire (l'objet et le numéro d'hypothèque doivent impérativement être mentionnés)

Nouvelle construction d'un logement pour ses propres besoins

- Copie du contrat d'achat du terrain (ne datant pas de plus de 12 mois), s'il date de plus de 12 mois, extrait actuel du registre foncier (ne datant pas de plus de 12 mois) ; remarque : pas de possibilité d'achat de terrain seul
- Promesse du créancier hypothécaire (l'objet et le numéro d'hypothèque doivent impérativement être mentionnés)
- Permis de construire si le preneur de prévoyance est le maître d'ouvrage sinon contrat d'entreprise générale ou contrat d'entreprise

Amortissement de la dette relative à un logement pour ses propres besoins

- Extrait du registre foncier pour l'attestation de propriété (ne datant pas de plus de 12 mois)
- Confirmation du donneur d'hypothèque avec instructions de paiement sur la dette hypothécaire actuelle (ne datant pas de plus de 6 mois)

Rénovation d'un logement pour ses propres besoins

- Extrait du registre foncier pour l'attestation de propriété (ne datant pas de plus de 12 mois)
- Offres des artisans (après examen conclu par la Fondation, les factures correspondantes doivent être remises à celle-ci pour paiement)

Le preneur de prévoyance déclare :

Au cours des trois dernières années, j'ai procédé à des rachats pour des années de cotisation manquantes ou une retraite anticipée :

Non Oui (s.v.p. joindre les attestations)

Prestations mises en gage (levée de mise en gage à annexer)

En cas de rachat, les prestations de prévoyance qui en résultent ne peuvent pas être retirées sous forme de capital durant les trois années qui suivent le rachat. Toutefois, si vous deviez demander le versement d'un capital dans les trois ans suivant un rachat, il vous faudra vous informer des conséquences fiscales auprès de l'administration fiscale compétente.

Le preneur de prévoyance confirme :

- l'exactitude et l'exhaustivité de la présente demande ainsi que des documents fournis ;
- qu'il habite lui-même l'objet immobilier en question, qui est son domicile principal à son lieu de résidence fiscale ;
- qu'il utilisera le capital de prévoyance perçu pour le motif mentionné plus haut ;
- qu'il n'a effectué aucun retrait du 2^e pilier au titre d'encouragement à la propriété du logement au cours des cinq dernières années.

Transfert de la prestation de libre passage

Le montant du versement est calculé par la Fondation selon art. 4 du règlement EPL.

Montant total (compte sera soldé)

Versement partiel de CHF _____

Au cas où le capital de libre passage est investi dans des produits d'investissement, la Fondation de libre passage vendra, après admission de la demande de versement, les droit/parts correspondants sans ordre séparé, au cours actuel et dont le choix est laissé à sa libre appréciation.

Nom de la banque :

IBAN/No de compte :

Titulaire du compte (vendeur, constructeur, prêteur etc.)

Nom :

Prénom :

Valeur (jj/mm/aaaa) :

Informations importantes

Veuillez noter que la Fondation se réserve le droit d'exiger des informations et documents supplémentaires.

La Fondation prélève des **frais de traitement de 400 CHF** pour les demandes de versement anticipé de la prestation de libre passage.

Signature

Le preneur de prévoyance soussigné et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré attestent avoir été informés par la Fondation des suites d'un retrait anticipé, en particulier en ce qui concerne l'obligation fiscale.

En raison du retrait anticipé, la Fondation est obligée :

- De faire enregistrer une restriction de vente au registre foncier. Ce formulaire (Demande de retrait anticipé du capital de libre passage «EPL») sera transmis au registre foncier compétent et vaut comme autorisation pour l'inscription de la mention.
- De déduire les impôts à la source fédéraux et cantonaux en cas de versement à des personnes domiciliées à l'étranger.
- D'informer l'Administration fédérale des contributions (conformément à la loi sur l'impôt anticipé) en cas de versement à des personnes domiciliées en Suisse.

Tous les motifs de versement énoncés peuvent uniquement être invoqués avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

Lieu/Date :

Signature du preneur de prévoyance :

Signature du conjoint ou du partenaire enregistré :

X

X

Demande de retrait anticipé du capital de libre passage (EPL)

Numéros(s) de(s) compte(s) de libre passage : _____

Monsieur Madame (ci-après le preneur de prévoyance)

Numéro d'assurance sociale : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Rue/No : _____

NPA/Localité/Pays : _____

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____

Téléphone : _____

État civil (les documents à présenter varient selon l'état civil)

Célibataire

- Certificat individuel d'état civil (datant de 3 mois maximum à la date de paiement, à partir d'un montant de 10 000 CHF)

Marié(e)/En Partenariat enregistré

- Copie du passeport/de la carte d'identité du conjoint ou du partenaire enregistré

Divorcé(e)/Partenariat dissous par décision de justice

- Certificat individuel d'état civil (datant de 3 mois maximum à la date de paiement, à partir d'un montant de 10 000 CHF)

Veuf/Veuve

- Certificat individuel d'état civil (datant de 3 mois maximum à la date de paiement, à partir d'un montant de 10 000 CHF)

Motif du versement veuillez cocher la case appropriée :

Acquisition d'un logement pour ses propres besoins

- Contrat de vente authentifié (ne datant pas de plus de 12 mois) ou projet du contrat de vente (confirmation de remboursement nécessaire pour le projet). Si le contrat de vente date de plus de 12 mois, extrait actuel du registre foncier (ne datant pas de plus de 12 mois)
- Promesse du créancier hypothécaire (l'objet et le numéro d'hypothèque doivent impérativement être mentionnés)

Nouvelle construction d'un logement pour ses propres besoins

- Copie du contrat d'achat du terrain (ne datant pas de plus de 12 mois), s'il date de plus de 12 mois, extrait actuel du registre foncier (ne datant pas de plus de 12 mois) ; remarque : pas de possibilité d'achat de terrain seul
- Promesse du créancier hypothécaire (l'objet et le numéro d'hypothèque doivent impérativement être mentionnés)
- Permis de construire si le preneur de prévoyance est le maître d'ouvrage sinon contrat d'entreprise générale ou contrat d'entreprise

Amortissement de la dette relative à un logement pour ses propres besoins

- Extrait du registre foncier pour l'attestation de propriété (ne datant pas de plus de 12 mois)
- Confirmation du donneur d'hypothèque avec instructions de paiement sur la dette hypothécaire actuelle (ne datant pas de plus de 6 mois)

Rénovation d'un logement pour ses propres besoins

- Extrait du registre foncier pour l'attestation de propriété (ne datant pas de plus de 12 mois)
- Offres des artisans (après examen conclu par la Fondation, les factures correspondantes doivent être remises à celle-ci pour paiement)

Le preneur de prévoyance déclare :

Au cours des trois dernières années, j'ai procédé à des rachats pour des années de cotisation manquantes ou une retraite anticipée :

Non Oui (s.v.p. joindre les attestations)

Prestations mises en gage (levée de mise en gage à annexer)

En cas de rachat, les prestations de prévoyance qui en résultent ne peuvent pas être retirées sous forme de capital durant les trois années qui suivent le rachat. Toutefois, si vous deviez demander le versement d'un capital dans les trois ans suivant un rachat, il vous faudra vous informer des conséquences fiscales auprès de l'administration fiscale compétente.

Le preneur de prévoyance confirme :

- l'exactitude et l'exhaustivité de la présente demande ainsi que des documents fournis ;
- qu'il habite lui-même l'objet immobilier en question, qui est son domicile principal à son lieu de résidence fiscale ;
- qu'il utilisera le capital de prévoyance perçu pour le motif mentionné plus haut ;
- qu'il n'a effectué aucun retrait du 2^e pilier au titre d'encouragement à la propriété du logement au cours des cinq dernières années.

Transfert de la prestation de libre passage

Le montant du versement est calculé par la Fondation selon art. 4 du règlement EPL.

Montant total (compte sera soldé)

Versement partiel de CHF _____

Au cas où le capital de libre passage est investi dans des produits d'investissement, la Fondation de libre passage vendra, après admission de la demande de versement, les droit/parts correspondants sans ordre séparé, au cours actuel et dont le choix est laissé à sa libre appréciation.

Nom de la banque :

IBAN/No de compte :

Titulaire du compte (vendeur, constructeur, prêteur etc.)

Nom :

Prénom :

Valeur (jj/mm/aaaa) :

Informations importantes

Veuillez noter que la Fondation se réserve le droit d'exiger des informations et documents supplémentaires.

La Fondation prélève des **frais de traitement de 400 CHF** pour les demandes de versement anticipé de la prestation de libre passage.

Signature

Le preneur de prévoyance soussigné et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré attestent avoir été informés par la Fondation des suites d'un retrait anticipé, en particulier en ce qui concerne l'obligation fiscale.

En raison du retrait anticipé, la Fondation est obligée :

- De faire enregistrer une restriction de vente au registre foncier. Ce formulaire (Demande de retrait anticipé du capital de libre passage «EPL») sera transmis au registre foncier compétent et vaut comme autorisation pour l'inscription de la mention.
- De déduire les impôts à la source fédéraux et cantonaux en cas de versement à des personnes domiciliées à l'étranger.
- D'informer l'Administration fédérale des contributions (conformément à la loi sur l'impôt anticipé) en cas de versement à des personnes domiciliées en Suisse.

Tous les motifs de versement énoncés peuvent uniquement être invoqués avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

Lieu/Date :

Signature du preneur de prévoyance :

Signature du conjoint ou du partenaire enregistré :

X

X

Règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (EPL)

Remarques préliminaires

Dans le présent règlement la forme masculine employée pour « preneur de prévoyance » s'applique tant aux femmes qu'aux hommes. Pour des raisons de lisibilité, nous avons renoncé à utiliser systématiquement les formes masculines et féminines.

Tout partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe est assimilé à un conjoint.

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement règle l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle auprès de Rendita Fondation de libre passage (ci-après « Fondation »). Il vient compléter les dispositions du règlement pour le compte de libre passage.

Art. 2 Définitions

1. Comme preneur de prévoyance au sens du présent règlement sont considérées toutes les personnes en faveur desquelles la Fondation tient au moins un compte de libre passage.
2. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de libre passage et/ou au produit de la vente de droits de participation à des groupes de placement.
3. Est considéré comme encouragement à la propriété du logement au sens du présent règlement le versement anticipé ou la mise en gage pour
 - l'acquisition et l'établissement d'une propriété du logement ;
 - des participations à la propriété du logement ;
 - le remboursement de prêts hypothécaires.

Art. 3 Principe

1. Le preneur de prévoyance peut faire valoir un montant allant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage comme versement anticipé pour l'acquisition de la propriété du logement pour ses propres besoins.
2. Le preneur de prévoyance peut mettre en gage un montant allant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage pour l'acquisition de la propriété du logement pour ses propres besoins.

3. Le preneur de prévoyance ne peut prétendre aux moyens de la prévoyance professionnelle que pour un objet à la fois.
4. Sont admis comme objets pour la propriété du logement l'appartement et la maison individuelle.
5. Sont admis comme formes de propriété du logement :
 - la propriété ;
 - la copropriété, notamment la propriété par étages ;
 - la propriété du preneur de prévoyance solidairement avec son conjoint ;
 - le droit de superficie distinct et permanent.
6. Sont admises comme participations :
 - l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ;
 - l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ;
 - l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction et d'habitation d'utilité publique.
7. Par « propres besoins », on entend l'utilisation de l'objet par le preneur de prévoyance à son lieu de domicile ou de séjour habituel. Si le preneur de prévoyance prouve qu'un tel usage est temporairement impossible, il est autorisé à louer le logement durant ce laps de temps.

II VERSEMENT ANTICIPÉ

Art. 4 Volume

1. Le versement anticipé correspond au maximum au montant de la prestation de libre passage.
2. Le preneur de prévoyance ayant dépassé l'âge de 50 ans ne peut toucher au maximum que le montant le plus élevé des deux montants suivants :

- a) Le montant de la prestation de libre passage calculé à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans en vue d'accéder à la propriété.
- b) La moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment pour l'accession à la propriété du logement.

Art. 5 Moment

Le droit au versement anticipé peut être exercé plusieurs fois, au maximum cependant tous les cinq ans et au plus tard cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire.

Si, dans un délai de deux ans, le preneur de prévoyance entend investir à nouveau dans la propriété d'un logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, il doit le communiquer lors du remboursement. Tout nouveau retrait anticipé doit être effectué au plus tard cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 6 Echéance, versement

1. La Fondation effectue un versement anticipé au plus tard six mois après que la demande en a été faite.
2. Contre présentation des justificatifs correspondants et avec le consentement du preneur de prévoyance, la Fondation effectue le versement directement aux vendeurs, constructeurs, bailleurs de fonds ou aux ayants droit mentionnés au chiffre 3.6. Un paiement au preneur de prévoyance n'est pas possible.

Art. 7 Restrictions du droit d'aliénation

1. Le preneur de prévoyance ou ses héritiers ne peuvent aliéner le logement en propriété que s'ils remboursent le montant prélevé à la Fondation ou à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.
2. En même temps que le paiement est effectué, la restriction du droit d'aliéner est annoncée par la Fondation pour inscription à l'office du registre foncier compétent. Les taxes en découlant sont facturées au preneur de prévoyance.

L'annotation peut être radiée par la Fondation sur demande ou sans demande explicite du preneur de prévoyance :

- cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite ordinaire ; après survenance d'un autre cas de prévoyance ou en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage

- si la preuve est établie que le montant investi dans la propriété du logement a été versé à l'institution de prévoyance du preneur de prévoyance ou à une institution de libre passage.

3. Si le preneur de prévoyance se sert du versement anticipé pour acquérir des parts dans une coopérative de construction et d'habitation ou des participations similaires, celles-ci doivent être déposées auprès de la Fondation jusqu'au remboursement ou jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou du versement en espèces.

Art. 8 Réductions des prestations

Avec le versement anticipé, le droit aux prestations réglementaires est réduit en proportion de l'avoir restant.

Art. 9 Remboursement du versement anticipé

1. Le montant anticipé doit être remboursé à la Fondation ou à l'institution de prévoyance du nouvel employeur par le preneur de prévoyance ou ses héritiers,
 - si la propriété du logement est aliénée ;
 - si des droits à la propriété du logement sont concédés qui au point de vue économique s'assimilent à une aliénation.
2. Le preneur de prévoyance a la possibilité de rembourser le montant anticipé
 - jusqu'à cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite ordinaire,
 - jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou
 - jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

III MISE EN GAGE

Art. 10 Étendue

1. La mise en gage peut se rapporter au montant du capital de libre passage actuel ou futur.
2. Dans les deux cas, elle correspond au maximum au montant de la prestation de libre passage perceptible au moment de la réalisation du gage.
3. Le droit à la mise en gage de la prestation de libre passage d'un preneur de prévoyance ayant dépassé l'âge de 50 ans est déterminé par analogie selon le chiffre 4.2.
4. L'adaptation successive du montant mis en gage au montant maximum en vertu des chiffres 2 et 3 est autorisée.

Art. 11 Limitations du droit de disposer

1. Si l'avoir de prévoyance est mis en gage entièrement ou partiellement
 - le paiement en espèces comme prestation de libre passage,
 - le paiement comme prestation de prévoyance et
 - le transfert d'une part de la prestation de libre passage à une institution de prévoyance de l'autre conjoint à la suite d'un divorce

ne peut être effectué que sur présentation du consentement écrit de la part du créancier gagiste. Ce consentement doit être demandé par le preneur de prévoyance ou les ayants droit.

2. Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Fondation garantit le montant correspondant.
3. Lors du transfert d'une prestation de libre passage à une institution de prévoyance ou à une autre institution de libre passage, la Fondation informe le créancier gagiste à qui et dans quelle proportion la prestation de libre passage a été transférée.

Art. 12 Conséquences d'une réalisation de gage

Lorsque le montant mis en gage est réalisé, les effets du versement anticipé se manifestent et les dispositions correspondantes du présent règlement sont applicables.

IV DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13 Procédure et frais de traitement

1. Si un preneur de prévoyance désire faire valoir le versement anticipé ou la mise en gage de son avoir de libre passage, il est tenu d'en faire la demande écrite à la Fondation. Chez les personnes mariées, la demande doit également être signée par le conjoint et doit comporter les informations suivantes :
 - montant du versement anticipé ou de la mise en gage ;
 - utilisation des moyens pour une affectation définie au chiffre 2.3 ;
 - objet et forme de la propriété du logement ou du type de participation en vertu des chiffres 3.4 à 3.6 ;
 - propres besoins en vertu du chiffre 3.7 ;
 - en outre, en cas de versement anticipé, l'adresse de paiement.

2. Sont à joindre à la demande du versement anticipé ou de la mise en gage tous les documents nécessaires à l'évaluation de la situation tels que des plans de construction, le contrat de vente, le contrat sur le prêt hypothécaire, les règlements et les contrats avec les coopératives de construction et d'habitation et organismes de construction similaires. La Fondation est en droit, le cas échéant, d'exiger d'autres documents du preneur de prévoyance.
3. La Fondation informe le plus rapidement possible le preneur de prévoyance de sa décision, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Dans la décision qu'elle rend, la Fondation informe le preneur de prévoyance au moins sur les points cités au chiffre 14.1, lettres a) à d).
4. Conformément au chiffre 17 du règlement pour le compte de libre passage, la Fondation prélève des frais de traitement de 400 CHF pour les demandes de versement anticipé de la prestation de libre passage.

Art. 14 Obligations de renseigner

1. La Fondation informe tous les preneurs de prévoyance en cas de versement anticipé, en cas de mise en gage ainsi que sur demande écrite en ce qui concerne
 - a) le capital de prévoyance dont ils peuvent disposer pour la propriété du logement ;
 - b) les réductions de prestations liées au versement anticipé ou la réalisation d'un gage ;
 - c) l'assujettissement fiscal lors d'un versement anticipé ou d'une mise en gage ;
 - d) le droit existant à la restitution des impôts payés ainsi que sur le délai à observer lors d'un remboursement du versement anticipé ou lors d'un remboursement effectué après une réalisation de gage.
2. Lors d'un transfert de la prestation de libre passage, la Fondation est tenue d'informer la nouvelle institution de prévoyance du preneur de prévoyance si et dans quelle proportion la prestation de libre passage est mise en gage ou si un versement anticipé a été effectué.
3. La Fondation annonce le versement anticipé ou la réalisation du gage du capital de libre passage ainsi que le remboursement du versement anticipé à l'Administration fédérale des contributions au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

Art. 15 Droit fiscal

1. Le versement anticipé ainsi que le produit du gage réalisé du capital de libre passage sont imposables immédiatement au moment du paiement comme prestations en capital de la prévoyance. La Fondation est tenue de se conformer aux obligations fiscales découlant de la loi, notamment en ce qui concerne l'impôt anticipé et l'impôt à la source selon le droit cantonal et fédéral.
2. Dans un délai de trois ans dès remboursement du versement anticipé ou du produit du gage réalisé, le contribuable peut exiger le remboursement des impôts qu'il a payés lors du versement anticipé ou de la réalisation du gage. La demande doit en être faite à l'autorité compétente du canton ayant perçu l'impôt.
3. L'Administration fédérale des contributions confirme aux preneurs de prévoyance, sur demande écrite, dans quelle proportion leur capital de libre passage est utilisé pour la propriété du logement au moment de la confirmation. En outre, elle confirme le montant des prestations en capital imposées, les montants d'impôts pour la Confédération, les cantons et les communes encore non remboursés et précise quelles sont les autorités compétentes pour le remboursement.

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Lacunes dans le règlement

Les cas n'étant pas explicitement réglés dans le présent règlement sont traités par le Conseil de fondation par analogie et conformément aux prescriptions légales.

Art. 17 Adaptations du règlement

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le règlement et notamment l'adapter aux modifications des dispositions légales et du droit de surveillance pour autant que les droits acquis des preneurs de prévoyance soient maintenus.
2. Toutes modifications de règlement sont à soumettre à l'Autorité de surveillance.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.